

OPCVM de droit français  
relevant de la Directive  
2009/65/CE

# **TURGOT OBLIG COURT TERME**

Mis à jour le 07/04/2023

<b>CARACTERISTIQUES GENERALES</b>
-----------------------------------

**FORME DE L'OPCVM :****DENOMINATION**

Turgot Oblig Court Terme

**FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

**DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE**

Ce FCP a été agréé par l'AMF le 28 novembre 2022. Il a été créé le 30 décembre 2022 (date de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.

**SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION**

<b>CODE ISIN</b>	<b>AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES</b>	<b>DEVISE DE LIBELLE</b>	<b>SOUSCRIPTEURS CONCERNES</b>	<b>MINIMUM DE SOUSCRIPTION INITIALE ET ULTERIEURES</b>	<b>VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE</b>
FR001400C4Q9	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	150 euros

**LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT  
6, rue Paul Baudry  
75008 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues par email :

[contact@turgot-am.fr](mailto:contact@turgot-am.fr)

**ACTEURS :****SOCIETE DE GESTION**

TURGOT ASSET MANAGEMENT

6, rue Paul Baudry

75008 PARIS

Société de gestion agréée par l'AMF le 09/12/2008, sous le numéro GP n°08000055.

**DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR ET GESTION DU PASSIF**

CACEIS Bank

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI, le 1<sup>er</sup> avril 2005

1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPCVM, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : [www.caceis.com](http://www.caceis.com)

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

**ÉTABLISSEMENT EN CHARGE DE LA GESTION DU PASSIF ET DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT (PAR DELEGATION)**

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

CACEIS Bank

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005

1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS

**COMMISSAIRE AUX COMPTES**

COREVISE

26, rue Cambacérés

75008 PARIS

Signataire : Monsieur Fabien CREGUT - Associé

**COMMERCIALISATEURS**

TURGOT ASSET MANAGEMENT

TURGOT WEALTH PLANNING

Etablissements placeurs

Liste non exhaustive dans la mesure où l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus par la société Turgot Asset Management.

**CONSEILLERS FINANCIERS**

Néant

**DELEGATAIRES**

CACEIS Fund Administration, SA  
1-3, Place Valhubert – 75013 PARIS

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

**MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION*****CARACTERISTIQUES GENERALES :*****CARACTERISTIQUES DES PARTS****- Code ISIN :**

FR001400C4Q9

**- Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

**- Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

**- Tenue du passif :**

Elle est confiée à  
CACEIS Bank  
Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005  
1-3, PLACE VALHUBERT – 75013 PARIS

**- Forme de parts :**

Les parts sont au porteur.  
Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

**- Décimalisation :**

Les parts peuvent être divisées en dix-millièmes de part.

**DATE DE CLOTURE**

Dernière valeur liquidative du mois d'avril (première clôture : 31/12/2023).

**INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL**

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

Ce fonds peut servir de support au sein de contrats d'assurance-vie libellés en unité de compte.

***DISPOSITIONS PARTICULIERES :*****CLASSIFICATION**

Obligations et autres titres de créances internationaux

**OBJECTIF DE GESTION**

L'objectif du Fonds est d'offrir une performance positive nette de frais, sur la durée de placement recommandée, par le biais d'une gestion discrétionnaire et active d'un portefeuille obligataire court terme, et ce sans référence à un indice.

**INDICATEUR DE REFERENCE**

€STR capitalisé +75bp

L'€STR (Euro Short-Term Rate) capitalisé est un taux quotidien qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone Euro ; il est publié par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

L'administrateur de l'indice ESTER est la Banque Centrale Européenne. Des informations complémentaires sur l'indice ESTER sont disponibles à l'adresse suivante :

[https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_shortterm\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_shortterm_rate/html/index.en.html)

Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

La performance de l'OPCVM n'est pas liée à celle de son indice ; ce dernier est en fait utilisé comme élément d'appréciation a posteriori de la gestion de l'OPCVM.

**STRATEGIE D'INVESTISSEMENT****1 Stratégies utilisées**

La gestion du fonds TURGOT OBLIG COURT TERME repose sur une gestion discrétionnaire et active d'un portefeuille obligataire court terme.

Elle est réalisée à l'aide d'une stratégie de gestion qui combine :

- une approche de type « top down » où l'analyse macroéconomique et de l'environnement économique détermine la stratégie d'exposition au risque de taux ;
- une approche de type « Bottom up » avec une sélection rigoureuse des émetteurs et des obligations à partir de l'analyse de leurs caractéristiques financières.

Le fonds sera principalement constitué de titres obligataires émis par des sociétés des secteurs privé et public, sur les marchés internationaux et pour, au minimum 50% de son actif net, en titres Investment Grade ou de notation jugée équivalente par la société de gestion.

Le fonds pourra investir le solde en titres obligataires de notation inférieure à BBB- (ou de notation jugée équivalente par la société de gestion) appartenant à la catégorie spéculative High Yield ou non notés découlant de l'analyse du gérant.

Le fonds pourra également investir jusqu'à 25% maximum de son actif net en obligations convertibles ou assimilées.

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets dans des titres obligataires émis par des émetteurs des pays européens, et jusqu'à 45% de ses actifs nets en titres émis par des émetteurs de pays en dehors de l'Union Européenne, dont 20% de pays émergents.

Le fonds pourra également investir dans des titres de créance et Instruments du marché monétaire (de 90% à 110% de l'actif net via des titres vifs et/ou des OPCVM/FIA).

Le portefeuille aura une sensibilité au mouvement des taux des obligations dans lesquelles il investira. Ces obligations auront cependant une échéance finie. Cette sensibilité sera gérée dynamiquement en fonction des anticipations du gérant et sera globalement comprise entre -1 et 4.

Sensibilité aux taux d'intérêt	-1 à 4
--------------------------------	--------

Le poids des titres de maturité résiduelle supérieure ou égale à 2 ans, sera compris entre 20% et 100% de l'actif net du fonds.

Le fonds interviendra sur les marchés de futures ou d'options pour gérer activement le risque de taux, change et actions aussi bien en couverture qu'en exposition dans la limite de la fourchette de sensibilité et sans chercher de surexposition.

Le FCP est exposé au risque de change sur toutes les devises étrangères pour 45% de son actif net.

**2.1 Actifs (hors dérivés)****Actions :**

Le fonds n'investit pas en direct dans les actions.

L'exposition action totale via les futures est comprise entre -10% et 0% de l'actif net du FCP.

Le Fonds détiendra des actions uniquement lorsque les titres de créance détenus par le Fonds seront convertis ou remboursés en capital.

Titres de créance et Instruments du marché monétaire (de 90% à 110% de l'actif net via des titres vifs et/ou des OPCVM/FIA).

Le fonds sera majoritairement investi (de 50% à 100% de son actif net) de titres obligataires internationaux de tous secteurs, publics ou privés de catégorie « Investment Grade », à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poors ou de notation jugée équivalente par la société de gestion.

Le fonds pourra investir jusqu'à 50% de son actif net en titres obligataires appartenant à la catégorie spéculative dits « High Yield » ou non notés.

Le FCP investira de manière prépondérante dans les pays européens et jusqu'à émergentes jusqu'à 20% de l'actif net sur les pays émergents.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	-1 à 4
Devises de libellé des titres	Toutes devises
Risque de Change supporté	0 à 100%
Zone géographique des émetteurs	Pays européens
Exposition par pays	0 à 100% (hors pays émergents où l'exposition sera comprise entre 0 et 20%)

Les liquidités pourront être placées en OPCVM/FIA de classification monétaire ou monétaire court terme ou via des TCN (Titres de Créances Négociables).

Détention de parts d'OPCVM/FIA (de 0% à 10% de l'actif net)

Dans une logique de diversification, le fonds pourra investir au maximum 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM/FIA dont la classification est de type « obligations et autres titres de créance libellés en euro », « obligations et autres titres de créances internationaux », « monétaire » et « monétaire court terme ».

Ces OPCVM/FIA pourront revêtir les formes suivantes :

- OPCVM de droit français ou européen investissant au maximum 10% de leur actif net dans d'autres OPC
- FIA de droit français ou européen répondants aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier
- Fonds d'investissement étrangers ouverts répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier

L'OPCVM peut investir dans d'autres OPCVM/FIA gérés par la société TURGOT ASSET MANAGEMENT

### 3. Instruments dérivés

Dans le but de réaliser son objectif de gestion, le fonds pourra intervenir de manière discrétionnaire sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux, et/ou non réglementés sans prépondérance géographique afin de se couvrir et/ou de s'exposer (sans surexposition) au risque de taux, actions et change via des :

1. Nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés
  - Organisés
  - De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Actions
  - Taux
  - Change
  - Crédit
  
3. Nature des interventions :
  - Couverture : taux, change, actions
  - Exposition : taux, devises, actions
  - Arbitrage
  
4. Nature des instruments utilisés :
  - Futures : sur taux, indices, actions, devises
  - Options : sur taux, indices, actions, change
  - Swap de taux
  
5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture générale ou partielle du portefeuille
  - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, action, change
  - Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions et de devises

#### 4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra être investi de manière discrétionnaire sur des titres intégrant des dérivés de toute nature.

Le FCP peut investir dans des obligations convertibles ou assimilées jusqu'à 25% de l'actif net.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture ou, le cas échéant, la dynamisation du portefeuille en réduisant le cout lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

1. Nature des marchés d'intervention :
  - Réglementés
  - Organisés
  - De gré à gré
  
2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
  - Actions
  - Taux
  - Change
  - Crédit
  
3. Nature des interventions :
  - Couverture : taux, change, actions
  - Exposition : taux, devises, actions
  - Arbitrage
  
4. Nature des instruments utilisés :
  - Obligations convertibles
  - Bons de souscriptions
  - Obligations callable
  
5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
  - Couverture générale ou partielle du portefeuille
  - Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, action, change
  - Augmentation de l'exposition aux marchés de taux, d'actions et de devises

## 5. Dépôts

Néant

## 6. Emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif du fonds par solde débiteur.

Dans ce cas le fonds pourra octroyer à la Banque ou à l'Etablissement dépositaire une garantie financière de l'emprunt par l'affectation d'une partie des actifs du fonds.

## 7. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres

Néant

### **PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Risque de perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

La performance de l'OPCVM dépendra des titres choisis par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les titres les plus performants.

- Risque de taux

Les variations des marchés de taux peuvent entraîner des variations importantes de l'actif pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds ; la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux.

- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque de change

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

- Risque lié à l'exposition dans les titres spéculatifs à haut rendement (maximum 50% de l'actif net) :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

- Risque lié à la détention d'obligations convertibles (maximum 25% de l'actif net) :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré

dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risque pays émergents

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. De ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

- Risque de contrepartie :

Il correspond au risque de pertes encourues en raison de la défaillance d'un intervenant de marché ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles et à honorer ses engagements. Cette défaillance peut faire baisser la valeur liquidative du fonds. Ce risque découle des opérations de gré à gré conclues avec les contreparties.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés

L'utilisation d'instruments dérivés de manière discrétionnaire peut augmenter ou réduire la capacité d'amplification des mouvements de marché du portefeuille.

### Autres risques accessoires

- Risque actions

Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative du Fonds. La valeur liquidative du fonds peut baisser significativement.

- Risque de durabilité

Il s'entend comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement.

### **SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE**

- Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.  
Le FCP peut servir de support à contrat d'assurance vie libellé en unités de compte.
- Le FCP s'adresse à des investisseurs qui recherchent une valorisation de leur épargne à court terme en investissant sur des obligations libellées en euro.
- La durée de placement recommandée est de 3 ans.
- Proportion d'investissement dans l'OPCVM : Le poids du FCP dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.
- Informations relatives aux investisseurs américains : Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après. Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre

personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

### **MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **FREQUENCE DE DISTRIBUTION**

Non applicable.

### **CARACTERISTIQUES DES PARTS**

Les souscriptions et les rachats sont effectués en dix-millièmes de part.

Les parts sont libellées en euros.

Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.

### **MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : EURONEXT).
- La valeur liquidative établie à J est calculée à J+1 sur la base des cours de clôture de J.
- Les ordres de souscription et de rachat sont reçus à tout moment auprès de

CACEIS Bank

Banque et Prestataire de Service d'Investissement agréé par le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005

1-3, Place Valhubert – 75013 Paris

et centralisés chaque jour jusqu'à 11h (J). Ils sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative (J). Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (J +3).

Les droits des porteurs sont exprimés en dix millièmes de part.

Les souscriptions sont également recevables en montant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous:

<b>Jour J ouvrés</b>	<b>J Jour d'établissement de la VL</b>	<b>Jour J+1 ouvrés</b>	<b>Jour J+3 ouvrés</b>
Centralisation avant 11h des ordres de souscription et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs doivent respecter l'heure limite de centralisation des ordres qui s'applique aux commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

▪ Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le DICI, le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

TURGOT ASSET MANAGEMENT  
6, rue Paul Baudry- 75008 PARIS

### **FRAIS ET COMMISSIONS**

#### **□ Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	3.00% TTC taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

#### **Cas d'exonération :**

Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative par le même porteur de parts, la transaction se fera en franchise de commission.

### □ Frais de fonctionnement et de gestion:

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (service de réception et de transmission d'ordres, service d'exécution d'ordres, services d'aides à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,55%* TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0,05%TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif Le fonds investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Société de gestion : De 0 à 0.5% TTC maximum selon la transaction Dépositaire : de 15 € à 100 € par transaction
5	Commission de surperformance	Actif net	20% de la surperformance positive au-delà de celle de l'indicateur de référence €STR capitalisé + 75 bp

\* la société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

\*\* ces frais couvrent, les frais de dépositaire, valorisateur, CAC et de distribution

La commission de surperformance calculée selon la méthode indiquée est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement (coupons et dividendes réinvestis) et celle d'un fonds fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le fonds réel.

La performance du fonds réel/fonds fictif est déterminée par rapport à son actif comptable/ actif fictif après prise en compte des frais de gestion fixes et avant prise en compte de la commission de surperformance.

La commission de performance du fonds Commun de Placement est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle du fonds fictif, la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du Fonds et celle du fonds fictif ;
- si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure à celle du fonds fictif, la part variable des frais de gestion sera nulle,
- si au cours de l'exercice, la performance du FCP depuis le début de l'exercice est supérieure à celle du fonds fictif calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative,

- dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à celle du fonds fictif, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures,
- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FCP est supérieure à celle du fonds fictif.
- En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise au gérant dès le rachat.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut être éventuellement rétrocédée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation dudit OPCVM.

#### Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du Fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence ; elle est fixée à cinq ans. La Société de Gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du Fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et de la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre :

- Lors de la clôture de l'exercice comptable précédent si des commissions de surperformance ont été prélevées sur cette clôture ;
- Ou à défaut, une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule,

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 29 décembre 2022.

Il convient de noter que si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

#### Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

- La période d'observation correspond à l'exercice comptable ;
- La fréquence de cristallisation : elle consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 20 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs, sous réserve :
  - o Que le prélèvement de la commission de surperformance n'entraîne pas une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
  - o Et qu'après le prélèvement de la commission de surperformance, la performance nette du Fonds au titre de l'année de prélèvement ne devienne pas inférieure à celle de son indice de référence au titre de cette même année.
- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du Fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

Toutefois, il n'y aura de prélèvement de la commission de surperformance que si la performance du Fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence sur la période de référence et si le Fonds a enregistré une performance positive sur son exercice comptable.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

#### Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

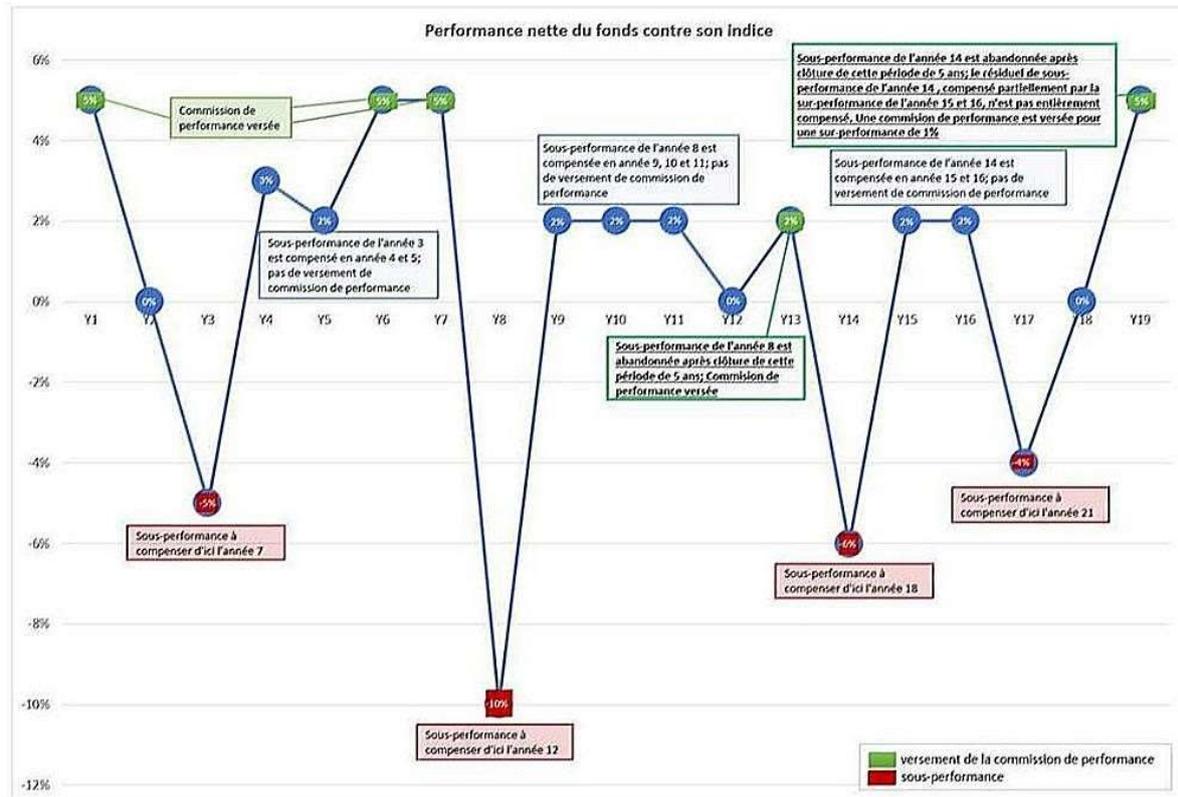
Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du Fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		NON
n°4	Positive	Positive	La performance du Fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

#### Exemple de calcul de la commission de performance avec la part « C » et un taux de commission de performance de 20% par rapport à la performance de l'Indice) :

Exercice	Performance Nette des actifs du fonds en fin d'exercice	Performance de l'indicateur de référence	Sous-performance / Surperformance constatée	Sous-performance à compenser l'année suivante	Paieement de la commission de surperformance
Année 1	10%	5%	5%	0%	Oui (5% x 20%)
Année 2	5%	5%	0%	0%	Non
Année 3	3%	8%	-5%	-5%	Non
Année 4	4%	1%	3%	-2%	Non
Année 5	8%	0%	8%	0%	Oui (6% x 20%)
Année 6	-1%	-8%	7%	0%	Non (performance négative)
Année 7	5%	0%	5%	0%	Non
Année 8	-1%	9%	-10%	-10%	Non
Année 9	5%	3%	2%	-8%	Non
Année 10	3%	1%	2%	-6%	Non
Année 11	4%	2%	2%	-4%	Non
Année 12	3%	3%	0% <sup>1</sup>	0%	Non
Année 13	3%	1%	2%	0%	Oui (2% x 20%)
Année 14	2%	8%	-6%	-6%	Non
Année 15	2%	0%	2%	-4%	Non
Année 16	3%	1%	2%	-2%	Non
Année 17	0%	4%	-4%	-6%	Non
Année 18	1%	1%	0% <sup>2</sup>	-4%	Non
Année 19	5%	0%	5%	0%	Oui (5% x 20%)

<sup>1</sup> La sous-performance de Y12 à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non de -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de Y8 qui n'était pas encore compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y8 est compensée jusqu'à Y12).

<sup>2</sup> La sous-performance de Y18 à reporter à l'année suivante (Y19) est de 4% (et non de -6%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de Y14 qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est pas plus pertinente puisque la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de Y14 est compensée jusqu'à Y18).



## **SELECTION DES INTERMEDIAIRES**

Les intermédiaires de taux sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossé et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

## **REMUNERATION**

TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique la politique qui vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés.

Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, TURGOT ASSET MANAGEMENT, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations de la société qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet [www.turgot-am.fr](http://www.turgot-am.fr) et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

**INFORMATIONS RELATIVES A LA DURABILITE**

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 concernant la publication d'informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable. Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs.

Le fonds Turgot Oblig Court Terme n'a pas d'objectif d'investissement durable et son approche extra-financière n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, cependant il promeut des caractéristiques environnementales et sociales tout en veillant aux bonnes pratiques de gouvernance des entreprises, à travers l'approche extra-financière suivante :

Mise en œuvre d'une approche à la fois « Best In Class » et « Best Effort » en utilisant des données – préalablement testées par ordre de pertinence – de fournisseurs externes. En ce qui concerne la partie Crédit du portefeuille (émetteurs individuels), les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et les composantes sélectionnées par nos soins au sein de ces 3 piliers sont priorisés en fonction de l'importance qu'ils revêtent pour chaque grand secteur d'activité. Nous utilisons en complément une interface propriétaire pour analyser les corrélations entre sélection / pondération des sous-critères ESG et performance boursière.

Concrètement, la note composite de chaque candidat potentiel à une entrée dans le fonds est analysée par rapport aux entreprises de son secteur d'activité. Elle est ensuite comparée à la note médiane dudit secteur.

Pour être éligible, un émetteur privé doit :

- appartenir aux deux premiers quartiles de son secteur (Best In Class), ou
- au 3e quartile, pourvu qu'il fasse montre d'une amélioration sensible de sa note ESG globale depuis 2 ans, soit 3 exercices (Best Effort) et ce, afin d'éliminer au maximum les biais de capitalisation boursière, et de laisser leur chance aux émetteurs qui privilégient l'action concrète aux effets de communication.

Cette approche extra-financière classe le fonds en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR » précité, et permet de favoriser une bonne prise en compte des risques de durabilité. De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) sont disponibles en ligne sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : <https://www.turgot-capital.fr/turgot-am>. A la date de rédaction du prospectus, le fonds est géré selon un processus d'investissement n'intégrant pas de facteurs ESG, ni ne promouvant pas de caractéristiques ESG.

**TAXONOMIE**

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques sur le plan environnemental.

**INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de la société de gestion TURGOT ASSET MANAGEMENT.
- TURGOT WEALTH PLANNING
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les informations concernant l'OPCVM sont disponibles dans les locaux de la société de gestion :

TURGOT ASSET MANAGEMENT  
6, rue Paul Baudry  
75008 PARIS

**CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE (ESG)**

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet et figureront dans le rapport annuel.

## REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

## REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes

:

- de continuité de l'exploitation ;
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

### Méthodes d'évaluation

#### Instrument financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

##### Actions et valeurs assimilés

Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

##### Titres de créances et instruments du marché monétaire

Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.

Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois

mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.  
En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

**Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Instruments financiers à terme et dérivés**

Les contrats à terme fermes sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation du jour.

**Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

**Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.**

**Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :**

**Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé****Actions et valeurs assimilés**

Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

**Titres de créances et instruments du marché monétaire**

Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

**Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement**

Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

**Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.

Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.

Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.

Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

**Dépôts**

Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

**Emprunts d'espèces**

Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

**Devises**

Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

**Hors-bilan**

Les engagements sur marché à terme fermes sont évalués au cours de clôture des marchés (quantité x nominal ou quotité x cours sur taux de change).

Opération à terme conditionnelle : quantité par delta par quotité par cours de compensation du sous-jacent par devise.

L'engagement hors-bilan relatif au contrat d'échange de taux d'intérêts correspond au nominal du contrat.

**METHODES DE COMPTABILISATION**

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de fonctionnement et de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés à l'OPCVM/Frais de fonctionnement et de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

<b>REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT TURGOT OBLIG COURT TERME</b>
--

**TITRE I****ACTIFS ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

**Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; lorsque l'actif demeure, pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

**Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts et l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

**TITRE II****FONCTIONNEMENT DU FONDS****Article 5 - La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

**Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mise à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE III**

### **MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE IV**

### **FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolutions retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire, sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

**TITRE V****CONTESTATION****Article 13 - Compétence - Élection de Domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## ANNEXE II

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination produit :  
*Turgot Oblig Court Terme*

Identifiant d'entité juridique :  
*96950065GCZH2GWPRE38*

# Caractéristiques environnementales et / ou sociales

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: \_\_\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: \_\_\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_% d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'OPCVM Turgot Oblig Court Terme promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure » et correspondant aux enjeux matériels évalués pour les entreprises et permettant d'obtenir des scores ESG.

Il n'a pas cependant pour objectif un investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier**

A titre d'exemple, les indicateurs suivants sont utilisés dans l'analyse extra-financière des participations :

1. Indicateurs environnementaux : existence d'un système de management environnemental, existence d'une politique environnementale, émissions de gaz à effet de serre.
2. Indicateurs sociaux : existence d'une politique d'inclusion et de diversité, taux de formation des salariés, respect des droits humains dans la chaîne des fournisseurs.
3. Indicateurs de gouvernance : existence d'un code de conduite, féminisation des instances de gouvernance, existence d'une politique de lutte contre le blanchiment d'argent.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables mais il n'est pas exclu qu'une part de l'actif net du produit financier entre dans la définition de l'investissement durable.



● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

-- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en compte ?**

Turgot Asset Management ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

-- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Le produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

- Oui  
 Non

Turgot Asset Management ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

### **Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?**

Le fonds sélectionne les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier dans leur univers d'investissement (approche « best-in-universe » complétée par une approche « best-in-effort »)

### **Quels sont les éléments contraignants de la d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Turgot Asset Management utilise la société Sustainalytics en tant que fournisseur de données ESG en raison de la fiabilité des données recueillies et de leur disponibilité pour un grand nombre d'entreprises/émetteurs.

Les notes ESG Risk Ratings, qui encapsulent une analyse ESG à 360° faite par Sustainalytics, sont utilisées pour notre analyse extra-financière. Les éléments contraignants de cette analyse reposent sur les points suivants :

#### 1. Exclusions sectorielles ex ante

Nous avons décidé de ne pas exclure a priori les sociétés issues du secteur de l'énergie. En effet, ces sociétés, très génératrices de cash, participent activement au phénomène de consolidation du secteur des renouvelables, et leur taille généralement importante leur permet de financer leur transition énergétique et de changer de modèle. Plutôt que de les écarter d'emblée de notre spectre, nous avons préféré leur donner une chance de montrer qu'elles pouvaient être des acteurs majeurs de la transition énergétique. Une controverse majeure peut en revanche écarter un nom précis.

Sont en revanche interdites les sociétés impliquées dans les domaines suivants :

- Armes à fragmentation
- Charbon (dans la limite de 20% du chiffre d'affaires)

- OGM / Agro-chimie à externalités négatives (pesticides, néonicotinoïdes)
- Tabac
- Pornographie

Les sociétés impliquées dans le tabac et le charbon, bien qu'exclues a priori, sont incluses dans leur secteur respectif dans le cadre du calcul de la note médiane (process "Best In Class", décrit ci-dessous).

## 2. Approche « Best In Class »

L'idée est de ne conserver dans nos univers éligibles que les sociétés "mieux-disantes" dans leurs pratiques en termes d'Environnement, de Social et de Gouvernance.

Notre fournisseur Sustainalytics utilise une méthodologie unique de notation ESG pour l'ensemble des sociétés couvertes quel que soit leur secteur d'activité. En effet, le score final est censé pondérer différemment les indicateurs importants en fonction des enjeux propres à chaque secteur d'activité.

Cependant, l'utilisation la plus basique des données Sustainalytics nous a amenés à détecter des biais forts malgré cette volonté de notation unique des opportunités/risques en fonction des secteurs. En effet, les valeurs principales de certains secteurs se retrouvaient systématiquement exclues, entraînant un biais certain dans la construction de portefeuilles.

Nous avons donc décidé d'utiliser les scores de Sustainalytics, mais en les analysant secteur par secteur (en fonction de notre propre nomenclature).

Certaines valeurs faisant l'objet d'une exclusion ex ante (notamment dans le secteur minier et la consommation non cyclique) voient leur note prise en compte dans le calcul de la note médiane du secteur, tout en restant inéligibles dans tous les cas. En effet, l'expérience montre que leur non-prise en compte pourrait entraîner des biais de notation non négligeables dans leur secteur.

Au sein de chaque secteur, nous affectons chaque société à un quartile (Q4 étant le plus mauvais) en fonction de sa note.

Demeurent éligibles les sociétés appartenant aux Q1 et Q2 de leur secteur : celles dont le score dépasse la note médiane du secteur.

## 3. Approche « Best Effort »

Certaines sociétés se retrouvent exclues de l'univers éligible en raison de leur note ESG globale. Pourtant, certaines font montre d'une véritable amélioration de leurs pratiques ESG.

C'est pourquoi nous regardons, pour les sociétés hors Best In Class mais faisant partie du Q3, l'évolution de leur note ESG sur les 3 derniers exercices (ou, à défaut les 2 derniers), soit 4 (ou 3) points de données.

Cette évolution doit être :

- Supérieure à 4% en taux de croissance annualisé sur la période considérée ;
- Linéaire (pas d'année de dégradation du score) ;
- Et, en tout état de cause, supérieure au taux de croissance annualisé sur la période considérée de la note médiane du secteur. De cette manière, nous cherchons à "récompenser" les sociétés faisant montre d'une amélioration significative, régulière, et meilleure que la tendance générale du secteur pertinent.

L'univers éligible est donc la somme des valeurs Best In Class et Best Effort. Par construction, 20% de l'univers

minimum (crédit ou actions) est écarté.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le filtre d'exclusion sectorielle permet de réduire l'univers d'investissement. L'approche extra-financière permet d'aboutir à un taux de réduction de l'univers d'investissement de départ de 20%. Le fonds vise à avoir un taux de couverture supérieur à 90% d'émetteurs promouvant des caractéristiques environnementales et sociales.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La notation ESG prend en compte des critères de gouvernance.



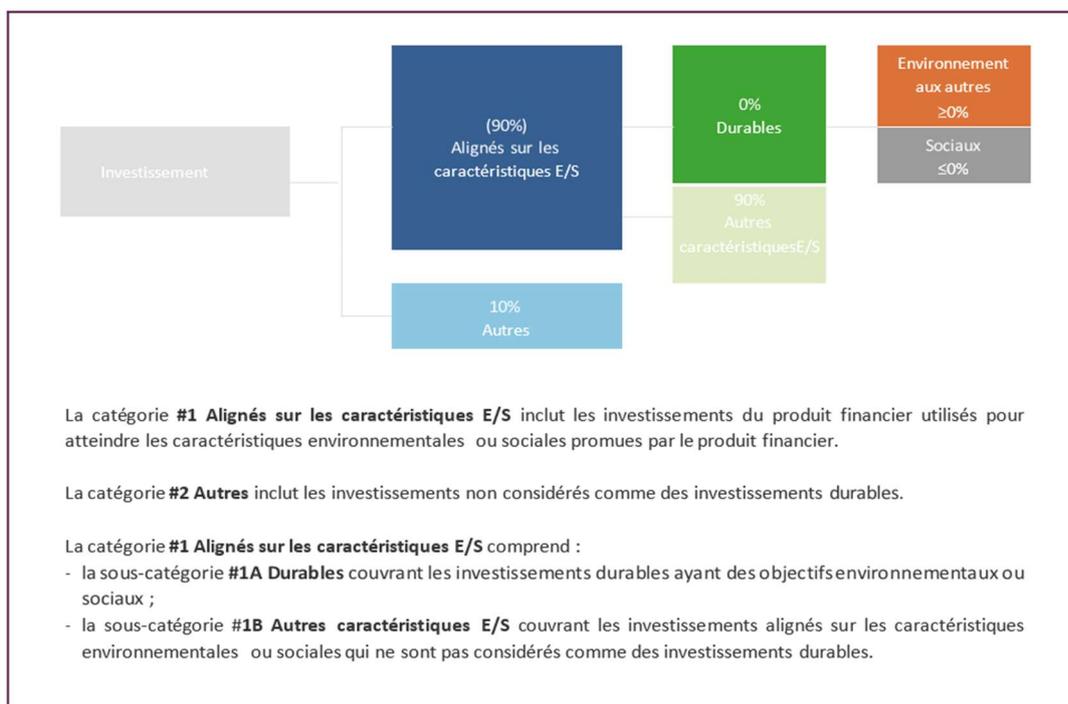
**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds est principalement constitué de titres obligataires émis par des sociétés des secteurs privé et public, sur les marchés internationaux et pour, au minimum 50% de son actif net, en titres Investment Grade ou de notation jugée équivalente par la société de gestion.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte** des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

### Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables ayant un objectif environnemental



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'investit pas dans des investissements durables sur le plan social.



### Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les instruments inclus dans cette catégorie n'ont pas de garantie environnementale ou sociale minimale.



## Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques ESG qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques ESG qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques ESG qu'il promeut.

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques ESG qu'il promeut.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques ESG qu'il promeut.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

Il est possible de trouver plus d'informations sur le site internet de la société de gestion au lien suivant : <https://www.turgot-am.fr/>